

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

Chronique Politique.

On se préoccupe beaucoup de savoir si l'Alsace et la Lorraine prendront part aux élections, et, leur participation admise, dans quelles conditions elle se produirait.

Il paraît certain que l'Alsace et la Lorraine seront représentées à l'Assemblée future, mais seulement de la façon que M. de Bismark a indiquée à M. Thiers dans les entrevues de Versailles à la fin d'octobre. — « Nous ne voulons pas d'agitation électorale dans ces provinces, a dit alors le chancelier, et on n'y votera pas comme dans les autres départements; mais l'Assemblée, une fois réunie, désignera elle-même les hommes qu'elle jugera les plus capables de les représenter, et ces députés lorrains et alsaciens débattront en toute liberté le problème à résoudre. »

C'est à cette combinaison que s'en tiendrait M. de Bismark, c'est-à-dire à une sorte d'élection de second degré pour ce qui concerne nos deux chères provinces de l'Est.

Une dépêche de Marseille, du 1^{er} février, nous annonce que la Cour d'Aix a notifié aux journaux que tous les fonctionnaires sont éligibles, sans distinction d'incompatibilité.

La ville est tranquille, sans agitation.

La Cour d'Angers, réunie dans la chambre de ses délibérations, s'est occupée du décret de M. Crémieux qui destitue treize magistrats inamovibles.

Elle a décidé, à l'unanimité moins la voix d'un conseiller qui s'est abstenu, qu'elle saisisse l'Assemblée Nationale d'une pétition demandant le respect et la conservation de l'inamovibilité de la magistrature.

C'est le Grand-Théâtre de Bordeaux qui sera affecté aux séances de la future Assemblée nationale, et déjà les travaux pour l'appropriation de l'édifice à cette destination nouvelle sont commencés.

Le monument, du reste, se prête aisément à cette transformation, et ses vastes annexes offriront toutes les ressources nécessaires pour les bureaux et les différents services qu'entraîne une assemblée nombreuse.

TEXTE DE LA CONVENTION.

Voici le texte complet de la convention passée, le 28 janvier, entre M. de Bismark et M. Jules Favre :

Entre M. le comte de Bismark, chancelier de la Confédération germanique, stipulant au nom de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la défense nationale, muni de pouvoirs réguliers, ont été arrêtées les conventions suivantes :

« Article premier. Un armistice général sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commence pour Paris aujourd'hui même, pour les départements dans un délai de trois jours. La durée de l'armistice sera de vingt-et-un jours, à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'armistice se terminera partout le 19 février, à midi.

« Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-l'Évêque, sur les côtes du département du Calvados, se dirigeant sur Laiquières, dans le nord-est du département de la Mayenne, en passant entre

Brioude et Fromantel, en touchant au département de la Mayenne à Laiquières; elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe, jusqu'au nord de Maronne, et sera continuée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, jusqu'au point où, à l'est de Quarré-l'Estombes, se touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.

« A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de 10 kilomètres, et la péninsule du Havre, jusqu'à une ligne à tirer d'Étretat, dans la direction de Saint-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande.

« Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes, de part et d'autre, se tiendront à une distance de 10 kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions.

« Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité dans le territoire qu'elle occupe et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but.

« L'armistice s'applique également aux forces navales des deux pays, en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française, et à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la ratification de l'armistice seront restituées, de même que les prisonniers qui pourraient être faits de part et d'autre dans les engagements qui auraient lieu dans l'intervalle indiqué.

« Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siège de Belfort se continueront, indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure.

« Art. 2. L'armistice, ainsi convenu, a pour but de permettre au Gouvernement de la défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue, qui se prononcera sur la question de savoir si la guerre doit être continuée, ou à quelles conditions la paix doit être faite. L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux. Toutes facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

« Art. 3. Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les routes pourront être occupées par les troupes allemandes, jusqu'à une ligne à tracer par les commissions militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux parties.

« La manière de rendre les forts et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un protocole à annexer à la présente convention.

« Art. 4. Pendant la durée de l'armistice, l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris.

« Art. 5. L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans les forts à désigner par un commissaire de l'armée allemande.

« Art. 6. Les garnisons, armée de ligne, garde mobile et marine, des forts de Paris, seront prisonnières de guerre, sauf une division de 12,000 hommes que l'autorité militaire, dans Paris, conservera pour le service intérieur.

« Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes, qui seront réunies dans les lieux désignés et livrées, suivant règlement, par commissaires. Suivant l'usage, ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront pas franchir l'enceinte pendant l'armistice.

« Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile reste consigné dans l'intérieur de la ville.

« Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes.

« A l'expiration de l'armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande si la paix n'est pas conclue jusque-là.

« Les officiers prisonniers conserveront leurs armes.

« Art. 7. La garde nationale conservera ses armes; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre.

« Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées employées à un service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers. La totalité de cette catégorie n'excédera pas 55,000 hommes.

« Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du gouvernement français.

« Art. 8. Aussitôt après la signature des présentes, et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le gouvernement français enverra tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y seront destinées.

« Art. 9. Après remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison stipulés dans les articles 5-6, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales.

« Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans les terrains occupés par les troupes allemandes, et le gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions des armées allemandes, à moins d'autorisation contraire donnée par le commandant de ces dernières.

« Art. 10. Toute personne qui voudra quitter Paris devra être munie de permis réguliers, délivrés par l'autorité militaire française et soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visa seront accordés de droit à la députation en province et aux députés à l'Assemblée.

« La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

« Art. 11. La ville de Paris paiera une contribution municipale de guerre de 200 millions de francs. Ce paiement devra être effectué avant le quinzième jour de l'armistice. Le mode de paiement sera déterminé par une commission mixte allemande et française.

« Art. 12. Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait des valeurs publiques pouvant servir de gage au recouvrement des contributions de guerre.

« Art. 13. L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication, sera interdite pendant la durée de l'armistice.

« Art. 14. Il sera procédé immédiatement à l'échange de tous les prisonniers de guerre qui ont été faits par l'armée française depuis le commencement de la guerre. Dans ce but, les autorités françaises remettront, dans le plus bref délai, la liste nominative des prisonniers de guerre allemands aux autorités militaires allemandes à Amiens, au Mans, à Orléans et à Vesoul.

« La mise en liberté des prisonniers de guerre allemands s'effectuera sur les points les plus rapprochés de la frontière. Les autorités allemandes remettront en échange sur le même point et dans le plus bref délai possible, aux autorités militaires françaises, un nombre pareil de prisonniers de guerre français au grade correspondant.

« L'échange s'étendra aux prisonniers de condition bourgeoise, tels que les capitaines de navires de la marine marchande allemande et les prisonniers français civils qui ont été internés en Allemagne.

« Art. 15. Un service postal pour les lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier-général de Versailles.

« En foi de quoi les soussignés ont revêtu les présentes conventions de leurs signatures et de leurs sceaux.

« Fait à Versailles, le 28 janvier 1871.

« Signé, BISMARCK.

« Signé, Jules FAVRE. »

Le gouvernement de Bordeaux fait suivre le texte de cette Convention des observations suivantes :

Deux points principaux ressortent de ces deux documents : le premier, c'est qu'à Versailles, aucune stipulation n'a été entamée sur le fond, sur les questions de paix ou de guerre qui demeurent réservées à l'Assemblée convoquée à Bordeaux; le second, c'est que, entre l'armistice tel qu'il a été d'abord annoncé par la dépêche datée de Versailles et signée Jules Favre, et l'armistice tel qu'il est entendu dans les conventions dont le texte a été communiqué par le prince Frédéric-Charles, et qui est analysé par M. de Bismark dans sa dépêche de cette nuit, il y a une divergence grave en ce qui touche l'armée de l'Est.

La dépêche datée de Versailles et signée Jules Favre dit, à propos de l'armistice : « Un armistice de 21 jours est convenu ; » et plus loin : Faites exécuter l'armistice. »

Le texte de la convention communiquée au général Chanzy par le prince Frédéric-Charles dit, à propos de l'armistice, en ce qui touche les positions de l'armée de l'Est : « A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

« Dans tous cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés

au nord, et à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire. » Et plus loin : « Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siège de Belfort, se continueront, indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure. »

La dépêche de M. de Bismark dit sur le même sujet : « Les hostilités continuent devant Belfort et dans le Doubs, le Jura et la Côte-d'Or. »

Aussitôt que la dépêche datée de Versailles et signée J. Favre a été reçue à Bordeaux, comme elle annonçait un armistice sans dire s'il était général ou particulier, et comme elle enjoignait l'ordre de le faire exécuter immédiatement, les ministres de la guerre et de la marine ont envoyé des instructions et des ordres aux généraux en chef des diverses armées, aux chefs de corps et aux chefs de stations navales pour que l'armistice fût exécuté; les généraux en chef et les chefs de corps se sont conformés, sur toute l'étendue du territoire, à ces ordres et instructions, et l'armistice a été exécuté par nos diverses armées depuis quarante-huit heures.

Au contraire, sur différents points, et notamment dans l'Est, les armées prussiennes, dont les chefs connaissent sans doute mieux que la délégation de Bordeaux la stipulation de la convention de Versailles, ont continué leurs mouvements et pris possession de diverses positions, malgré la résistance légitime de nos chefs de corps et malgré la discussion qu'ils ont élevée sur le caractère général et non particulier de l'armistice.

La délégation de Bordeaux, qui n'a, comme on le sait, reçu jusqu'à présent sur la convention de Versailles qu'un seul document officiel français, c'est-à-dire le télégramme daté de Versailles et signé Jules Favre, a le droit et le devoir de porter à la connaissance du pays, afin de faire porter sur qui de droit la responsabilité qui incombe à ceux qui n'ont pas fait connaître la convention dans toute sa teneur et entraîné des erreurs d'interprétation dont les conséquences, au point de vue de notre héroïque armée de l'Est, peuvent être irréparables pour la France.

DÉPÊCHES PRIVÉES.

Londres, 1^{er} février.

Le Times publie un télégramme de Berlin, le 31 janvier, disant :

M. de Bismark a communiqué à Jules Favre les conditions de la paix, qui sont celles-ci :

Cession de l'Alsace et de la Lorraine, Belfort et Metz;

Indemnité de 10 milliards;

Cession de Pondichéry et de vingt vaisseaux de guerre;

Jules Favre a renvoyé ces conditions à l'Assemblée nationale.

Zurich, 1^{er} février.

L'armée de Bourbaki, comprenant 85,000 hommes avec de l'artillerie, est entrée en Suisse par Verrières.

Le 24^e corps d'armée put s'échapper vers Lyon.

Quelques combats ont eu lieu hier autour de Pontarlier.

Bordeaux, 2 février.

Des dépêches communiquées disent que le général Clinchamp a télégraphié et n'a pas encore reçu de réponse officielle du général Manteuffel.

D'après une lettre apportée par un parlementaire prussien, pendant la conférence, auprès de Frasnès, il paraîtrait que Manteuffel ne voudrait pas reconnaître l'armistice pour l'armée de l'Est, disant qu'elle ne concerne que les armées du Nord et de Paris.

Neuchâtel, 1^{er} février, 2 h.

On annonce que toute l'armée du général Clinchamp a déposé les armes et est passée sur le territoire suisse.

Un échange actif de courriers a lieu entre Versailles et Wilhelmshöhe.

Le général Clinchamp a télégraphié de Verrières, le 1^{er} février, à deux heures :

« Ecrivez à Jules Favre que j'ai tout tenté inutilement près de Manteuffel; il m'a refusé une suspension d'armes de 36 heures pour que le gouvernement puisse élucider la question. »

« L'ennemi ayant continué les hostilités mal-

gré nos protestations et menaçant de nous couper la retraite même vers la Suisse, ce qui amènerait la perte de l'armée et de tout son matériel, j'ai dû me rendre à la dure nécessité de franchir la frontière avec mon matériel.

« Le passage est presque effectué; le général Billot couvre la retraite avec trois divisions du 3^e corps; je vous enverrai aujourd'hui le texte de la convention que j'ai conclue avec la Suisse. »

Berne, 1^{er} février.

La dépêche Havas de ce matin publie la convention signée entre Clinchamp et le général suisse Herzog, par laquelle la première armée française se réfugie sur le territoire suisse avec armes et bagages. L'entrée des troupes françaises commence aujourd'hui par l'artillerie. Plus de 80,000 hommes sont attendus, qui seront désarmés et internés. De grands approvisionnements partent aujourd'hui pour subvenir aux besoins des troupes qui arrivent.

Bourges, 1^{er} février, 2 h. s.

Une dépêche du général Mazure au ministre dit :

« Je ne puis croire à votre dépêche.

« En abordant le Loir-et-Cher, l'ennemi sera aux portes de Bourges.

« J'avais la prétention de le laisser à Laferté ou tout au plus à Lamothe-Beuvron et de ne le laisser avancer dans le Loiret que jusqu'à Jargeau.

« Dois-je attendre d'autres ordres pour faire retirer les troupes et à quelle distance des ligues des départements concédés ? »

LES PRISONNIERS DE MONTRETOUT.

On lit dans l'Electeur libre :

« Les prisonniers faits à Montretout au début de l'action du 19 janvier sont au nombre de cinquante-quatre.

« La plupart sont Prussiens, quelques-uns sont Polonais; un caporal seulement se trouvait parmi eux.

« Rien qu'à voir l'état de leurs costumes, il était permis de constater le degré de souffrances auquel les a conduits la prolongation de la guerre. Nous qui avons, lors de l'affaire de Champigny, vu les prisonniers faits le 30 novembre et le 2 décembre, au moment même où on les amenait dans les forts, nous avons été plus profondément frappé encore des différences notables qu'offre le présent avec le passé.

« Les vêtements sont sordides, déchirés par places. Les sacs ne sont plus, comme autrefois, garnis de comestibles. Le morceau de lard classique y fait défaut lui-même.

« Ceux que nous avons pu interroger, soit par interprète, soit parce qu'ils baragouinaient quelques mots de français, se sont plaints de la fatigue et de la faim, dont ils avaient, disaient-ils, à souffrir à présent.

« Comme toujours, nous avons retrouvé chez la plupart de ces malheureux la plus vive appréhension à l'égard du traitement qui leur était réservé. Ils semblaient s'attendre à être passés par les armes après un jugement sommaire. Tous se sont montrés, du reste, assez sobres de renseignements. On avait beau les interroger, ils se renfermaient dans un mutisme de parti-pris.

« Détail singulier. Au moment où nous questionnions ses voisins, un des prisonniers, nous interpellant, à notre grande surprise, nous demanda dans la langue de Cicéron si nous parlions latin.

« Sur notre réponse affirmative, il engagea une conversation compliquée d'une forte prononciation germanique et enrichie d'un certain nombre de solécismes, mais qui n'était pas moins surprenante venant d'un simple troyeur.

« Les prisonniers ont été conduits à la Santé.

« L'un d'eux, à qui j'ai expliqué que ses compatriotes allaient probablement le bombarder, a fait une grimace peu enthousiaste.

« Il faut croire que tous ces hommes n'avaient pas bu depuis bien longtemps; car, dans la cour du gouverneur, ils ont en quelques instants vidé huit seaux d'eau qu'on leur avait apportés.

« Pour résumer notre impression, les prisonniers allemands du 19 nous ont semblé moins confiants au moral et moins solides au physique que ceux des précédentes affaires.

« Ah! si l'obéissance passive n'était pas là! »

Nous avons dit que M. Gambetta avait écrit au général d'Aurelles de Paladines pour lui offrir de reprendre un commandement dans l'armée.

On assure que le général aurait envoyé au ministre la réponse suivante :

« Belly, 11 janvier.

« Monsieur le ministre,

« J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre par exprès. Je place mon pays avant tout, et, malgré les déboires et les dégoûts dont j'ai été abreuvé, je suis prêt à reprendre le commandement d'un corps d'armée. Mais je ne veux tenir ce commandement que d'un gouvernement régulier dont le premier acte aura été de faire passer en jugement les ambitieux et les incapables qui ont perdu la France!

« Recevez, monsieur le ministre, etc.

« D'AURELLES DE PALADINES. »

Pour les articles non signés : P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

ELECTIONS

POUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A nos Concitoyens.

L'heure suprême, où les destinées de la France se décident, doit réunir étroitement tous les hommes qui, au-dessus des intérêts personnels, placent l'honneur et le salut de la Patrie.

Depuis six mois le pays lutte avec une admirable constance, et la guerre n'est aujourd'hui encore que suspendue pour quelques jours.

L'armistice, conclu le 28 janvier par le Gouvernement de Paris, nous place tous désormais en face de ce problème redoutable : Devons-nous continuer la guerre, ou bien devons-nous faire la paix ?

A cette double question nous répondons : Oui, dans l'état où l'ont réduite une succession de revers chaque jour aggravés, la France doit faire la paix, mais seulement si les conditions de cette paix, quoique dures, sont compatibles avec sa dignité.

Notre ligne de conduite est donc nettement tracée.

Si les électeurs de Maine-et-Loire nous confient le mandat de les représenter à l'Assemblée nationale, nous aurons à examiner quel est l'état réel du pays, après tant d'épreuves et de sacrifices, quelles ressources lui restent encore, quelles sont enfin les exigences de la Prusse, — et alors nous nous inspirerons des véritables intérêts et de la volonté du pays.

C'est la paix ou la guerre qui va sortir des délibérations de l'Assemblée que vous êtes appelés à élire. Il ne faut pas que dans cette Assemblée puisse pénétrer l'esprit de défaillance; mais il faut aussi rejeter loin d'elle la coupable préoccupation des intérêts de parti. Plus les hommes qui la composeront seront fermes, énergiques, dévoués au maintien des grands principes d'ordre, de liberté et de conservation sociale, plus l'Europe comptera avec elle et sentira le poids des délibérations d'un grand peuple qui a supporté ses revers avec trop d'héroïsme pour qu'on prétende le réduire au désespoir.

BEULÉ, membre de l'Institut.

JOSEPH DE LA BOULLERIE.

CHATELIN, membre de la Chambre de Commerce.

HENRI DELAVAU, propriétaire à Saumur.

ARTHUR DE CUMONT,

HENRI DURFORT DE CIVRAC.

AMBROISE JOUBERT BONNAIRE, manufacturier.

PAUL MAYAUD.

ARNOAND DE MAILLÉ (de la Jumellière), chef de bataillon aux mobilisés de Maine-et-L.

MONTRIEUX, ancien maire d'Angers.

MAX RICHARD, président du Tribunal de Commerce.

Le bruit court que M. Engelhard se porte candidat dans notre département. Nous ne pouvons l'affirmer, la liste démocratique n'étant pas encore connue à Saumur.

L'artillerie n'a pas été hier au tir au polygone; il y a eu contre-ordre le matin.

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Bordeaux, 2 février, soir.

Les journaux la Liberté, la Patrie, le Français, la France, le Constitutionnel, l'Union, l'Univers, la Gazette de France, le Courrier de la Gironde, le Journal de Bordeaux, la Guienne et la Provence, publient une protestation contre le décret de la délégation de Bordeaux relatif aux incompatibilités électorales. Ils disent qu'avant de livrer cette protestation à la publicité ils ont cru devoir envoyer trois délégués auprès de M. Jules Simon pour lui demander s'il n'existait pas un décret relatif aux élections, signé par le Gouvernement de Paris et publié dans le Journal officiel. M. Jules Simon a répondu qu'un décret existait, signé le 28 janvier, et adopté à l'unanimité par les membres du Gouvernement de Paris; et que toutes les incompatibilités s'y trouvent supprimées, sauf l'inéligibilité des préfets dans les départements qu'ils administrent.

Les élections de Paris sont fixées au 5 février, dans les départements au 8, la réunion de l'Assemblée au 12.

Le Journal officiel renfermant ce décret a été envoyé à tous les départements par ordre du gouvernement de Paris.

M. Jules Simon a reçu un sauf-conduit le 31 janvier; il est parti à huit heures même le matin.

Dès son arrivée à Bordeaux, M. Jules Simon a provoqué une réunion des membres de la délégation pour exposer les faits. La délibération a été longue.

Ce soir, à quatre heures, le conseil s'est réuni à nouveau. M. Jules Simon a déclaré aux délégués de la presse qu'il entendait persister dans l'exécution du décret de Paris.

En présence de ces déclarations, que M. Jules Simon a autorisé à rendre publiques, les représentants de la presse soussignés, n'ont qu'à attendre l'exécution du décret de Paris.

Suivent les signatures des journaux.

Bordeaux, 4 février, 12 h. 59 mat.

Intérieur à Préfets, Sous-Préfets et Généraux.

Citoyens,

Je reçois télégramme suivant :

« Versailles, 3 février, 6 h. 10 s.

« Monsieur Léon Gambetta, à Bordeaux,

« Au nom de la liberté des élections stipulée par la convention de l'armistice, je proteste contre les dispositions émanées en votre nom (sic) pour priver du droit d'être élus à l'Assemblée des catégories nombreuses de citoyens français, des élections faites sous un régime d'oppression arbitraire ne pouvant pas conférer les droits que la convention d'armistice reconnaît aux députés élus. BISMARCK. »

Citoyens,

Nous disions, il y a quelques jours, que la Prusse comptait, pour satisfaire son ambition, sur une assemblée où, grâce à la brièveté des délais et aux difficultés matérielles de toutes sortes, auraient pu entrer les complices et les complaisants de la dynastie déchue, les alliés de M. de Bismark.

Le décret d'exclusion rendu le 31 janvier déjoue ces espérances; l'insolente prétention qu'affiche le ministre prussien dans la constitution d'une Assemblée française est la justification la plus éclatante des mesures prises par le Gouvernement de la République. L'enseignement ne sera pas perdu pour tous ceux qui ont le sentiment de l'honneur national.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

L. GAMBETTA.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

POUR ÉVITER

LES CONTREFAÇONS

DU

CHOCOLAT-MENIER

IL EST INDISPENSABLE

D'EXIGER

LES MARQUES DE FABRIQUE

avec

le véritable nom.

Saumur, imprimerie de P. GODET.